

RÈGLEMENT DE POLICE

ENTRÉE EN VIGUEUR DÈS LE 10 JUIN 2026





Table des matières

1.	DISPOSITIONS GENERALES	6
Art. 1	But	6
Art. 2	Compétence	6
Art. 3	Droit applicable	6
Art. 4	Champ d'application territorial	6
Art. 5	Mission et organisation	6
Art. 6	Intervention	7
Art. 7	Frais d'intervention	7
Art. 8	Identification et appréhension	7
Art. 9	Arrestation provisoire	7
Art. 10	Assistance à l'Autorité	7
Art. 11	Entrave à l'Autorité	8
2.	ORDRE PUBLIC ET MŒURS	8
Art. 12	Généralité	8
Art. 13	Alcool, ivresse ou autre état analogue	8
Art. 14	Prostitution	9
Art. 15	Protection de la jeunesse	9
Art. 16	Mendicité	9
Art. 17	Publication et reproduction	9
3.	TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES	9
Art. 18	Généralité	9
Art. 19	Activités et travaux bruyants	10
Art. 20	Traitement du vignoble et récolte	10
Art. 21	Stations ou tunnels de lavage	11
Art. 22	Container de récupération de verre	11
Art. 23	Instruments de musique, appareils sonores et haut-parleurs	11
Art. 24	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	11
Art. 25	Sécurité sur la voie publique	12
Art. 26	Lieux de culte	12
4.	POLICE DES HABITANTS	12
Art. 27	Arrivée	12
Art. 28	Changement d'adresse	13

Art. 29	Départ.....	13
Art. 30	Obligation de tiers.....	13
Art. 31	Législation cantonale.....	13
5.	POLICE DES ANIMAUX	13
Art. 32	Généralités	13
Art. 33	Chiens	14
Art. 34	Fourrière.....	14
Art. 35	Détention, abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux 14	
6.	POLICE DU COMMERCE.....	15
Art. 36	Autorité compétente	15
Art. 37	Activités temporaires ou ambulantes.....	15
Art. 38	Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration	15
7.	POLICE DU FEU.....	16
Art. 39	Prévention contre l'incendie	16
Art. 40	Feux d'artifice	16
Art. 41	Incinération de déchets à l'air libre	16
Art. 42	Bornes hydrantes	16
8.	POLICE RURALE.....	16
Art. 43	Passage sur propriété d'autrui.....	16
Art. 44	Eau, liquide, arrosage.....	17
Art. 45	Entretien de propriétés	17
Art. 46	Eau sur le domaine privé.....	17
Art. 47	Maraudage	17
9.	POLICE DU DOMAINE PUBLIC	17
Art. 48	Utilisation normale du domaine public	17
Art. 49	Usage accru du domaine public et taxes.....	18
Art. 50	Vidéo à des fins de surveillance	18
Art. 51	Enseignes et affichages	18
Art. 52	Stationnement de véhicules, caravanes, remorques et camping-cars 19	
Art. 53	Blocage et mise en fourrière de véhicules.....	19
Art. 54	Véhicules sans plaques de contrôle	19
Art. 55	Camping, pique-nique et caravaning	20
Art. 56	Routes de campagne, agricoles et forestières	20
Art. 57	Circulation hors des routes et chemins signalés	20
Art. 58	Clôtures	21
Art. 59	Déblaiement des neiges	21
10.	HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC	21

Art. 60	Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires – Parasites	21
Art. 61	Propreté du domaine public.....	22
Art. 62	Dépôts, déchets.....	22
Art. 63	Trottoirs et chaussées	22
Art. 64	Chemins agricoles, torrents.....	22
Art. 65	Habitations et locaux de travail.....	23
Art. 66	Engrais de ferme et autres	23
11.	SPECTACLES ET MANIFESTATIONS.....	23
Art. 67	Généralités	23
Art. 68	Annonce et autorisation.....	23
Art. 69	Jeux et concours divers.....	24
Art. 70	Dissimulation du visage.....	24
Art. 71	Compétitions sportives	24
Art. 72	Contrôle et mesure	25
12.	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	25
Art. 73	Annonce ou demande d'autorisation	25
Art. 74	Décision et recours.....	25
13.	Traitement de données personnelles	25
Art. 75	Droit applicable.....	25
Art. 76	Données de police.....	25
Art. 77	Traitement des données.....	26
Art. 78	Systèmes d'information	26
Art. 79	Communication de données – Limites.....	27
Art. 80	Droit d'accès – Limites	27
Art. 81	Conservation, archivage et suppression.....	28
14.	REPRESSION ET PROCEDURE PENALE	28
Art. 82	Compétence	28
Art. 83	Dispositions générales	28
Art. 84	Séquestre	28
Art. 85	Pénalités.....	28
Art. 86	Exemption de peine.....	29
Art. 87	Procédure	29
15.	DISPOSITIONS FINALES	29
Art. 88	Abrogation	29
Art. 89	Entrée en vigueur	29

vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (cst. ; RS 101) ;
vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) ;
vu le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;
vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn ; RS 311.1) ;
vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin ; RS 312.1) ;
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR ; RS 741.21) ;
vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OESPA ; RS 916.441.22) ;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 16 juin 2017 (LRNIS ; RS 814.71)

vu la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;
vu la loi sur la police cantonale du 11 novembre 2016 (LPol ; RS/VS 550.1) ;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RS/VS 175.1) ;
vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RS/VS 172.6) ;

vu la loi d'application du code pénal suisse du 12 mai 2016 (LACP ; RS/VS 311.1) ;
vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP ; RS/VS 312.0) ;
vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMIn ; RS/VS 314.1) ;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn ; RS/VS 314.2) ;
vu la loi sur la police du commerce du 8 février 2007 (RS/VS 930.1) ;
vu la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst ; RS/VS 932.1) ;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR ; RS/VS 725.1) ;
vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA ; RS/VS 170.2) ;
vu la loi sur les constructions du 13 février 2025 (LC ; RS/VS 705.1) ;
vu la loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 (RS/VS 822.20) ainsi que son règlement du 23 octobre 2002 (RLOM ; RS/VS 22.201) ;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 11 novembre 2020 (LALJAr ; RS/VS 935.55) ;
vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 16 décembre 2021 (LALRNIS ; RS/VS 814.7) ;
vu l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 3 février 2016 (RS/VS 916.400) ;
vu l'ordonnance sur les constructions (OC ; RS/VS 705.100) ;
vu le règlement de la commission cantonale de signalisation routière du 16 février 2022 (RS/VS 741.100) ;
vu les législations sur le contrôle de l'habitant, l'hébergement et la restauration, la protection de l'environnement et des eaux, la protection des animaux et la police du feu et les constructions ;

sur la proposition du Conseil municipal ;

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent Règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique tant dans le domaine public que privé.

Art. 2 Compétence

¹ Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² L'Autorité communale (ci-après : « l'Autorité ») est le Conseil municipal.

³ L'Autorité peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services. Elle peut également déléguer certaines prérogatives à des sociétés privées selon les cahiers des charges.

⁴ L'Autorité peut déléguer les tâches de police à un corps de police régional constitué par une convention définissant le cahier des charges et les prérogatives.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹ Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Grimisuat.

² L'Autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

¹ L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux ;
- e) dresser un procès-verbal de dénonciation lors de contraventions dans son domaine de compétence.

² Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service.

⁴ En cas de nécessité, l'Autorité peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la LPol et à la convention de collaboration entre les corps de police.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant, s'il y a des appels au secours ou péril en la demeure, la Police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 Frais d'intervention

Les frais d'intervention et de démarche policières peuvent être mis à charge de la personne qui en est la cause ou qui en a fait la demande, notamment de manière abusive.

Art. 8 Identification et appréhension

¹ La Police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut, en cas de besoin, le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

² Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.

Art. 9 Arrestation provisoire

¹ La Police est tenue d'appréhender provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte ainsi que toute personne signalée.

² La Police peut appréhender provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

³ La Police peut appréhender provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte ou si :

- a) la personne refuse de décliner son identité, ou
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions, ou
- d) la personne représente un danger pour elle-même ou des tiers, ou
- e) s'il y a péril en la demeure.

⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Assistance à l'Autorité

¹ En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifier ou manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

2. ORDRE PUBLIC ET MŒURS

Art. 12 Généralité

¹ Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

² Tout acte et comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit et frappé de sanctions prévues par le présent Règlement, à moins qu'en raison de sa gravité, il ne relève du Code pénal suisse.

Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre public, peuvent être appréhendées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la Police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le responsable de la Police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle et d'une conséquence pénale. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³ L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 14 Prostitution

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, conformément à la législation cantonale en vigueur.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³ La prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

⁴ Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

⁵ En application de la LProst et de l'ordonnance sur la prostitution (OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Art. 15 Protection de la jeunesse

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.

² Demeurent expressément réservées les dispositions de la LHR et de son ordonnance

³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité de fumer sur le domaine public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur le domaine public.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

3. TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 18 Généralité

¹ Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements publics et d'autorisations de travail.

² Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.

³ Concernant l'éclairage des parcelles privées, les lampes extérieures doivent être dirigées vers le sol, avec des émetteurs lumineux qui ne dépassent pas l'horizon (180°) Les éclairages extérieurs doivent être éteints lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

Art. 19 Activités et travaux bruyants

¹ Toute activité ou travail, domestique ou de jardin, de nature à troubler le repos public en lien avec une installation fixe est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation

² Pour les appareils et machines mobiles, non liés à une installation fixe, les exigences fédérales imposent de ne pas gêner la population dans son bien-être. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est en outre interdite entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 20h00 et 07h0 et les dimanches et jours fériés, sauf autorisation.

³ Les exigences pour l'industrie et l'artisanat sont déterminées par les dispositions fédérales en matière d'installations fixes.

⁴ L'Autorité édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre.

⁵ Pour les chantiers, les restrictions communales s'appliquent et peuvent s'appuyer sur la directive fédérale sur le bruit des chantiers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

⁶ A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes et la diffusion de musique en plein air ainsi que le fonctionnement de modèles réduits à moteur, drones et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière.

⁷ En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumises à autorisation communale. Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 20 Traitement du vignoble et récolte

¹ L'Autorité compétente autorise de 06h00 à 22h00 le traitement du vignoble par aéronef (hélicoptères et drones) sur la base des dispositions et autorisations de vol délivrées par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

² L'Autorité compétente autorise le traitement du vignoble par les moyens d'épandage au sol et les récoltes, de 06h00 à 22h00 hors de la zone à bâtir et à condition d'éviter les abords des habitations. A titre exceptionnel, l'Autorité peut autoriser ces travaux de 04h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00.

³ En dehors des procédures officielles, le survol des zones habitées par hélicoptères est soumis à autorisation. L'épandage au moyen d'hélicoptères fait l'objet de directives et autorisations particulières.

⁴ L'utilisation de produits phytosanitaires suit les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole selon les bonnes pratiques agricoles.

⁵ L'Autorité autorise à titre exceptionnel, les dimanches et jours de fête, certains travaux dont l'urgence ou la nécessité est dûment constatée, notamment pour la rentrée et la conservation des récoltes périssables et dans les cas de force majeure.

Art. 21 Stations ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 22 Container de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation de l'Autorité.

Art. 23 Instruments de musique, appareils sonores et haut-parleurs

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos.

² Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'alinéa 1 soit respecté.

³ Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés sujets à autorisation, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.

Art. 24 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Les titulaires de l'autorisation d'exploiter prennent toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

² L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

³ L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année aux horaires d'ouverture définis par l'Autorité. La diffusion de musique est proscrite dès 22h00, sauf autorisation délivrée par l'Autorité.

⁴ En cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, les organes de police cantonaux et/ou municipaux peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée.

⁵ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment l'aide à l'exécution du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics et les exigences légales relatives à la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son en ce qui concerne le bruit perçu par les clients de l'établissement.

Art. 25 Sécurité sur la voie publique

¹ Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

² Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles) ;
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- c) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- d) d'utiliser des matières explosives ;
- e) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues ;
- f) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ;
- g) de transporter des objets représentant un danger sans prendre toutes les précautions nécessaires ;
- h) de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière ;
- i) de laisser en stationnement des véhicules qui gênent l'enlèvement de la neige.

Art. 26 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

4. POLICE DES HABITANTS

Art. 27 Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment communiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit

s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 28 Changement d'adresse

¹ Toute personne qui change d'adresse sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès la modification de l'adresse du nouveau domicile.

² Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'ordonnance sur la poste (OPO) indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.

Art. 29 Départ

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 30 Obligation de tiers

¹ Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autre, est tenu d'en informer le contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location ou lors de changement de locataire.

² L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 31 Législation cantonale

Pour le surplus, la loi sur le contrôle de l'habitant est applicable.

5. POLICE DES ANIMAUX

Art. 32 Généralités

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté tant dans les domaines privés que publics.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

³ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴ L'Autorité peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- a) troubler la tranquillité publique par ses cris ;
- b) importuner autrui ;
- c) créer un danger pour la circulation ;
- d) porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵ Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 33 Chiens

¹ Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités, aux abords des écoles, sur les aires publiques de jeux et de sports, dans les transports publics, dans les arrêts de bus, sur les lieux fréquentés, aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité, à proximité des animaux de rente (à l'exception des chiens de protection des troupeaux et les chien de berger), sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation. Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle.

² Les chiens qualifiés de dangereux selon la procédure décrite de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures.

³ Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴ L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵ Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶ Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens.

Art. 34 Fourrière

¹ En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

² Le propriétaire peut, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou en cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Art. 35 Détention, abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

¹ Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux admis par le droit sur les constructions doivent être exploités selon les exigences légales en matière de détention d'animaux et d'hygiène et de salubrité et de manière que les voisinages n'en soient par incommodés.

² L'abattage des animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³ Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exception, au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) et à

son pendant cantonal l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux.

⁴ L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation sont strictement interdits. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée, cependant leur dépôt sur des décharges est, sauf exceptions, strictement interdit.

⁵ La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale. Concernant les animaux sauvages, ils doivent également être annoncés au garde-faune.

6. POLICE DU COMMERCE

Art. 36 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.

Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes

¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public doit être annoncé et est soumis à l'autorisation communale ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

⁴ Dans le cadre des législations fédérales et cantonales, l'Autorité peut octroyer des autorisations particulières, notamment pour certains jours de fête.

Art. 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ L'Autorité fixe dans la décision d'autorisation d'exploiter les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR.

² A défaut d'une décision de l'Autorité, les locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00 en application de l'article 11 LHR.

³ Pour les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, l'horaire est libre pour autant que l'offre se fasse exclusivement en lien avec une manifestation ou une activité organisée pour leur propre compte. Dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers, l'heure de fermeture est précisée par l'autorité communale.

⁴ Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Elle prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar). Le montant des émoluments est précisé dans une directive.

⁵ En matière de protection contre le bruit, l'article 24 est applicable notamment en ce qui concerne l'aide à l'exécution du Cercle du Bruit.

⁶ Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son Règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

7. POLICE DU FEU

Art. 39 Prévention contre l'incendie

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population selon les dispositions en vigueur.

² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 73 et 74 du présent règlement.

Art. 40 Feux d'artifice

1 Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'Autorité puis la Police cantonale.

2 La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement ainsi que les autorisations de tir de feux d'artifice sont soumises à autorisation de la Police cantonale.

Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet est interdite.

² Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté sur les feux et déchets en plein air.

³ Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 42 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

8. POLICE RURALE

Art. 43 Passage sur propriété d'autrui

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. L'article 699 du Code civil suisse (CC) et les articles 155 et 159 de la loi d'application du code civil suisse sont réservés (LACC).

Art. 44 Eau, liquide, arrosage

¹ Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

² Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

³ Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'Autorité en ce qui concerne l'arrosage des prés, des vignes, des terres agricoles et des terrains privés.

Art. 45 Entretien de propriétés

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir : faucher leurs prés, enlever les ronces et éliminer les herbes sèches, tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi qu'entretenir les bisses. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

² L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes néophytes considérées comme envahissantes. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les vignes non entretenues ou laissées à l'abandon doivent être mises en fermage ou arrachées avant le prochain départ de la végétation. A défaut, sur ordre de l'office de la vigne et du vin, l'autorité fera le nécessaire au frais du propriétaire.

⁴ Pour les parcelles où les vignes ont été arrachées, les dispositions du présent article (al. 1 et al.2) sont applicables.

⁵ Les dispositions de la LR (art. 166 ss) sont applicables notamment en matière d'entretien et de visibilité dans les carrefours.

⁶ En cas de changement d'affectation de nature, le propriétaire du bien-fonds est tenu d'informer l'administration communale. Des émoluments peuvent être exigés en cas de changement de nature cadastrale.

Art. 46 Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 47 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

9. POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 Utilisation normale du domaine public

¹ Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

⁴ Pour le surplus, la LR est applicable.

Art. 49 Usage accru du domaine public et taxes

¹ Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi sur la police du commerce, de la LHR ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle ;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.
- c) Pour le surplus, la LR est applicable.

Art. 50 Vidéo à des fins de surveillance

Le Conseil municipal est autorisé à édicter une réglementation sur la vidéo à des fins de surveillance.

Art. 51 Enseignes et affichages

¹ La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

² Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installation de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune ou d'une autorisation de l'Autorité.

³ L'Autorité met à disposition des sociétés, établissements et partis politiques de la commune des emplacements prévus pour la pose d'affiches-réclames.

⁴ L'Autorité peut édicter une directive d'exécution, réglant les autorisations et détails de l'affichage.

⁵ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions et le règlement de la commission cantonale de signalisation routière.

⁶ Une décision spéciale de la commission cantonale de signalisation routière devra être requise lorsque le droit en vigueur le prévoit.

⁷ Tout balisage signalant une manifestation devra être enlevé selon la directive concernant l'affichage établie par l'Autorité.

⁸ Les enseignes lumineuses pour la publicité doivent être éteintes entre 23 heures et 05 heures. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.

⁹ L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Art. 52 Stationnement de véhicules, caravanes, remorques et camping-cars

¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

² L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³ L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

⁴ Le stationnement régulier, sur les parkings, espaces et voies publics, est interdit aux caravanes, remorques, camping-cars et véhicules d'habitation, exception faite des endroits mis à disposition explicitement. Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions (OC) et le règlement de la commission cantonale de signalisation routière.

Art. 53 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteurs ou conducteurs ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du bulletin officiel.

³ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 54 Véhicules sans plaques de contrôle

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

² Pour les véhicules et remorques agricoles non-attachées au véhicule tracteur en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parc communales.

³ Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.

⁴ La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, à des fins d'identification de son détenteur si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁵ A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁷ En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

⁸ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Art. 55 Camping, pique-nique et caravanning

¹ Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

² Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et la loi d'application de la fédérale sur la circulation routière (LALCR).

³ L'autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Art. 56 Routes de campagne, agricoles et forestières

¹ Il est interdit d'une manière générale de dégrader les routes et les places par l'exercice de certains travaux agricoles et forestiers.

² Il est notamment interdit :

- a) de laisser des déchets sur les places non prévues expressément à cet effet ;
- b) de détériorer la chaussée en y implantant des machines ;
- c) de circuler avec des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles non goudronnées et goudronnées durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale délivrée par les services communaux concernés. Lesdits services fixent les dispositions particulières. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR).

³ En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant, sous réserve de l'analyse des conditions de responsabilité au cas concret.

Art. 57 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un cycle est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la LACC.

³ L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes, afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement, de dérangement de la faune ou lors de travaux de réfection.

Art. 58 Clôtures

¹ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire. Il sera toutefois tenu compte des intérêts privés des propriétaires, notamment des besoins agricoles tels que la protection des cultures et des animaux de rente.

² Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de nouvelles clôtures ou de clôtures existantes. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereux.

Art. 59 Déblaiement des neiges

¹ À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation automobile.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ La neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins.

⁴ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁵ Une publication dans le bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

⁶ Le déblaiement des neiges est interdit sur les routes communales non goudronnées, sauf autorisation spéciale délivrée par la commune.

10. HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 60 Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires – Parasites

¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

² L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³ L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴ Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 61 Propreté du domaine public

¹ Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, des graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places de jeux, parcs et autres emplacements publics.

² Il en va de même pour l'abandon de déchets en tous genres (bouteilles, emballages, etc.) ailleurs que dans les emplacements prévus.

Art. 62 Dépôts, déchets

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage. Les matières agricoles (fumier, etc.) suivent les règles et autorisations qui leur sont propres.

² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

³ Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les conteneurs privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales du règlement sur la gestion des déchets de la commune de Grimisuat.

Art. 63 Trottoirs et chaussées

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴ La même disposition incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

⁵ Ce règlement s'applique aussi pour les décharges communales et privées.

Art. 64 Chemins agricoles, torrents

¹ Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit.

² L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 65 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 66 Engrais de ferme et autres

¹ Durant la période estivale, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole et en dehors des zones d'habitation de la zone à bâtir.

² Conformément à la législation fédérale, l'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur un sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché et durant la période estivale. De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3 m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et Sh de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.

³ L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière à ce que la voie publique n'en soit pas souillée.

⁴ La salissure des routes et des chemins est strictement interdite lors du transport du fumier.

⁵ Demeurent réservées les dispositions légales en matière de protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une installation étanche, couverte et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

11. SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 67 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant publics que privés.

Art. 68 Annonce et autorisation

¹ L'organisation de manifestations est soumise à annonce auprès de l'autorité communale selon la directive y relative.

² Constituent une manifestation les activités, qu'elles soient publiques ou privées, telles que les rassemblements, cortèges, réunions, spectacles ou divertissements divers, à but de diffusion d'informations, politiques, sportifs, de bienfaisance ou d'utilité publique, culturelle ou commerciale, ayant lieu sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public. Sont également considérés comme des manifestations, les événements organisés sur le domaine privé et

susceptibles de déployer des conséquences sur le voisinage, notamment de créer des nuisances sonores, une occupation accrue de la voie publique ou nécessitant la mise en place de mesures en lien avec la tranquillité et l'ordre publics.

³ L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

⁴ Si la nature de la manifestation nécessite l'intervention de services externes (l'Etat ou la police cantonale par exemple), l'annonce ou la demande d'autorisation doit intervenir au minimum 6 mois avant la date de la manifestation ; si cette dernière nécessite uniquement l'intervention de services internes à la commune, l'annonce ou la demande se fait usuellement 4 mois avant la date de la manifestation. Les détails des annonces et des demandes d'autorisation sont réglés dans une directive émise par le Conseil communal.

⁵ L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.

⁶ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois et les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les prescriptions relatives à l'occupation de jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations (art. 7 de l'ordonnance 5 à la loi sur le travail – OLT 5).

Art. 69 Jeux et concours divers

¹ Le Conseil communal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre une finance d'inscription (art. 12 al. 1 de la loi sur la police du commerce). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) ainsi que celles figurant dans la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LALJAr).

Art. 70 Dissimulation du visage

En ce qui concerne la dissimulation du visage, il est renvoyé à la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), aux articles 86b et suivants de la loi d'application du code pénal (LACP), à la loi sur les amendes d'ordres (LAO), et la loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO).

Art. 71 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Art. 72 Contrôle et mesure

¹ La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'article 68 alinéa 2 du présent règlement.

² Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³ La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

12. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 73 Annonce ou demande d'autorisation

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite, ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 74 Décision et recours

¹ L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

² En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit à l'Autorité contre la décision du service.

³ Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès de l'Autorité, puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

13. Traitement de données personnelles

Art. 75 Droit applicable

¹ Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

² La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) s'applique pour le surplus.

Art. 76 Données de police

On entend par données de police les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, nécessaires à l'exercice des attributions de police figurant au présent règlement et qui sont dévolues ou réservées à l'autorité communale par la loi.

Art. 77 Traitement des données

¹ L'Autorité est habilitée à faire traiter par les services compétents les données de police nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement, en particulier celles relevant :

- a) *de la sécurité publique ;*
- b) *du maintien de l'ordre public ;*
- c) *de la police du domaine public ;*
- d) *de la police du feu ;*
- e) *de la police des animaux et de la chasse ;*
- f) *de la police rurale ;*
- g) *de la police des habitants ;*
- h) *de la police du commerce ;*
- i) *de la police de l'hygiène et de la salubrité ;*
- j) *de la police des constructions ;*
- k) *de la police administrative ;*
- l) *de la gestion administrative.*

² Dans le cadre des tâches prévues par le présent règlement, elle est habilitée à traiter, ou faire traiter les données de police, notamment pour :

- a) *identifier et établir l'identité d'une personne ;*
- b) *dresser des procès-verbaux de dénonciation ;*
- c) *traiter des annonces ou des demandes d'autorisation prévues par le présent règlement ;*
- d) *rendre des décisions ;*
- e) *traiter des recours ;*
- f) *surveiller l'exécution du présent règlement ;*
- g) *établir des statistiques ;*
- h) *notifier des courriers.*

Art. 78 Systèmes d'information

¹ L'autorité exploite des systèmes d'information qui permettent l'échange électronique d'informations et le traitement de données pour l'accomplissement de ses tâches telles que définies à l'art. 77 al. 1 du présent règlement.

² Elle exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³ Les services et personnes suivants ont accès aux systèmes d'informations gérés et exploités par l'administration communale :

- a) Secrétariat communal
- b) Service du cadastre
- c) Service du contrôle des habitants
- d) Service de l'aménagement du territoire
- e) Service des constructions
- f) Service des finances
- g) Service des travaux publics
- h) Service des eaux
- i) Service de la petite enfance
- j) Service de la sécurité et du feu
- k) Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- l) Service des forêts, de la nature et du paysage
- m) Les autorités de l'exécutif communal

n) Le juge et vice-juge de commune et le tribunal de police

⁴ L'autorité veille à ce que les systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données.

⁵ L'autorité définit, dans une directive, le responsable du traitement des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information ainsi que la collaboration entre autorités.

Art. 79 Communication de données – Limites

¹ L'autorité peut, aux conditions posées par la LIPDA, communiquer des données de police.

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les services compétents chargés d'appliquer le présent règlement ou d'en contrôler l'application peuvent communiquer des données de police :

- a) *au Tribunal de police communal et aux autorités pénales compétentes ;*
- b) *aux organes de sûreté des cantons à l'intention du Service de renseignement de la Confédération, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure au sens de l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement ;*
- c) *aux organes d'exécution des lois cantonales relatives aux tâches de police, à savoir :*
 - i. *la Police cantonale*
 - ii. *le Ministère Public*
 - iii. *le Tribunal des mineurs*
 - iv. *le Service de la Population et des Migrations*
 - v. *le Service de la chasse, de la pêche et de la faune*
 - vi. *le Service des forêts, de la nature et du paysage*
- d) *à la Police régionale des Villes du Centre dans le cadre de l'application du présent règlement et pour l'accomplissement de ses tâches de police sur le territoire communal.*
- e) *À la police rurale dans le cadre de l'application du présent règlement et pour l'accomplissement de ses tâches de police sur le territoire communal.*

³ Seules les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche en question peuvent être communiquées.

⁴ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. L'autorité communale peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

⁵ Les données peuvent être communiquées par voie électronique, moyennant les mesures de sécurité adéquates (art. 21 LIPDA).

Art. 80 Droit d'accès – Limites

¹ Le droit d'accès de la personne concernée à ses données de police, la procédure applicable et les voies de droit sont prévus par la LIPDA, sous réserve de l'alinéa 2.

² Outre les motifs prévus par la LIPDA, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :

- a) *éviter de nuire à la prévention d'infractions ou à la recherche de personnes contre lesquelles une décision en force doit être exécutée ;*

- b) assurer la sécurité publique ;
- c) assurer la sûreté de la Commune.

Art. 81 Conservation, archivage et suppression

¹ Les données traitées dans les systèmes d'information sont conservées aussi longtemps que la finalité du traitement l'exige.

² L'autorité définit, dans une directive, la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de leur nature et du but de la conservation, ce dans les limites nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont :

- a) archivées selon les prescriptions de la LIPDA ou
- b) détruites.

14. REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 82 Compétence

¹ Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

² Les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions de droit communal sont désignées par la LACPP lorsque l'auteur est une personne adulte et par la LAPPMin lorsque l'auteur est une personne mineure.

Art. 83 Dispositions générales

¹ Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie, sous réserve des articles 72 à 74 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

² Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve des articles 5, 12, 13, 14, 15, 16a, 23 alinéa 6 lettre b et 25 (cf art. 29 al. 1 LADPMin).

³ Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

⁴ La LADPMin arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

Art. 84 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets, des armes ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Art. 85 Pénalités

¹ Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant ne peut être inférieur à CHF 10.00, ni supérieur à CHF 10'000.00. S'agissant d'une personne mineure, le montant de l'amende ne peut excéder CHF 1'000.00.

² La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.

³ Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution.

⁴ Pour la personne mineure, l'autorité de jugement peut convertir l'amende en privation de liberté de 30 jours au plus. La conversion est exclue si la personne mineure est insolvable sans qu'il y ait faute de sa part.

Art. 86 Exemption de peine

¹ Il sera renoncé à poursuivre ou à infliger une peine à l'auteur de contravention à l'article 16 du présent règlement si, au moment des faits :

- a) celui-ci se trouvait dans une situation de précarité et de vulnérabilité, et pour autant qu'il n'ait pas usé d'une forme agressive ou intrusive de la mendicité ;
ou
- b) celui-ci était victime de mendicité forcée.

Art. 87 Procédure

¹ La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par un adulte est régie par la LPJA.

² La procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par un mineur est régie par la LAPPMIn.

15. DISPOSITIONS FINALES

Art. 88 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 28.09.1994 (date d'homologation par le Conseil d'Etat), et de l'avenant du 01.04.2015 (date d'homologation par le Conseil d'Etat) lié aux caméras vidéos.

Art. 89 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par l'Assemblée primaire le	15.12.2025
Modifié par le Conseil communal de Grimisuat le	26.05.2026
Homologué par le Conseil d'Etat le	10.06.2026

COMMUNE DE GRIMISUAT
Le Président
Raphaël Vuigner

Le Secrétaire
Sébastien Penon

